



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

épargne

Question écrite n° 60091

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le dossier de l'information du consommateur sur les produits bancaires d'épargne. En effet, il y a une année environ, la banque « ING Direct » ouvrait le feu de ce que l'on peut appeler aujourd'hui la guerre des liquidités en lançant son désormais célèbre compte sur livret « Epargne orange ». Ce produit a, depuis, connu un succès tel, que désormais six autres établissements financiers en proposent une version similaire. Face à cette déferlante, les banques traditionnelles ont, à leur tour, réagi. Non pas en musclant le taux de leurs livrets bancaires, mais en remettant au goût du jour des comptes à terme plus ou moins sophistiqués et rémunérateurs. En l'espace de quelques mois, donc, « disponibilité », « sécurité » et « rentabilité » sont devenus les maîtres mots de campagnes d'affichage et de spots publicitaires vantant les vertus retrouvées des placements de trésorerie, ceci au risque de semer la confusion dans l'esprit des particuliers visés, et de leur faire oublier le caractère éphémère de la flambée des taux de ces derniers mois. Compte tenu de cette situation, elle lui demande, donc, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de contraindre les établissements financiers concernés par ce marché à rendre plus claire l'information à destination du consommateur concernant les produits bancaires d'épargne.

Texte de la réponse

Le niveau de rémunération des livrets d'épargne à court terme non réglementée a, depuis plusieurs mois déjà, nettement augmenté, à l'initiative notamment de nouveaux opérateurs offrant leurs services par le biais de prestations en ligne. Si ce relèvement de la rémunération profite par définition aux épargnants, l'information des consommateurs désirant souscrire des produits d'épargne à court terme, quel que soit le support matériel, doit cependant être correctement assurée, conformément aux dispositions du code de la consommation, notamment les articles L. 121-1 et suivants relatifs à la publicité mensongère et les articles L. 212-1 et suivants relatifs à la tromperie sur les produits et les services. Il importe, en effet, que les consommateurs ne soient pas induits en erreur ou trompés sur les caractéristiques de ces produits financiers, en particulier qu'une information claire soit communiquée sur le niveau réel de la rémunération après prélèvements sociaux et fiscaux, sur la durée minimale du placement ainsi que sur les conditions matérielles et tarifaires de fonctionnement de ces comptes, notamment en cas de retraits d'espèces. Enfin, au code de la consommation vont s'ajouter prochainement des dispositions spécifiques relatives à l'information des consommateurs dans le secteur bancaire. Le projet de loi portant diverses mesures urgentes à caractère économique et financier (MURCEF), en cours d'examen au Parlement, contient des dispositions qui visent à rendre davantage transparente la relation contractuelle entre l'établissement de crédit et son client. Ces dispositions auront vocation à s'appliquer aux prestations d'épargne liées à la convention de compte des titulaires de compte.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60091

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 avril 2001, page 2222

Réponse publiée le : 2 juillet 2001, page 3869